



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 04 - SEPTEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

DDFIP 11

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UDS

PREFECTURE

- CAB/SSI

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

# SOMMAIRE

## DDFIP 11

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Centre des Impôts Fonciers.....	1
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Modèle de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises.....	3
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Services des impôts des particuliers.....	6
Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers (SIP) et du service des impôts des entreprises (SIE) de LIMOUX.....	11

## DDTM

### SEMA

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 modifiant le règlement d'eau de la micro-centrale de Férioles à MOUSSAN et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....	13
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0059 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....	24

### SUEDT/UDS

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-2018-0018 portant approbation du Cahier des Charges de cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY.....	36
---	----

## PREFECTURE

### CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2018-159 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE.....	37
--	----

./.

## PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....	39
Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....	44

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**

Le responsable du centre des impôts fonciers de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M.Jacques BALANCA , inspecteur des finances publiques , adjoint au responsable du CDIF de Carcassonne , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom BELVIRE Brigitte	nom prénom MATHIEU Brigitte
--------------------------------	--------------------------------

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de

taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom BELVIRE Brigitte	nom prénom MATHIEU Brigitte
--------------------------------	--------------------------------

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Carcassonne, le 03,09,2018  
Le responsable du centre des impôts fonciers,

Nicole CLAUZET



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NARBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BRUTUS, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de NARBONNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques, adjoints du responsable du SIE de NARBONNE, désignés ci-après :

- Didier COSTESEQUE	- Ali GUENFICI
---------------------	----------------

2°) dans la limite de 10.000 €, aux contrôleurs et agents\* des finances publiques désignés ci-après :

- BAUMER Michèle,	- FABRE Jean-Henri,	- JIMENEZ Michèle,
- BECCARIA Gérard,	- FOGUET Marie-Joëlle,	- LAFAGE Brigitte,
- CHIFFRE Bernard,	- GAVALDA Thierry,	- LANGEVIN Eric,
- CLARET de FLEURIEU Eric,	- GRIL Nathalie,	- LE HENAFF Hervé,
- DELECOURT Hervé,	- GUILLAMET Alain,	- PELAYO Françoise,
- DEMAYA Céline,	- HANIN Roselyne,	- TOMQUIN Aurélie*,
- DURAND Aline,	- HECKMANN Grégory*,	- VIVIER Eric,

## Article 3

Sans objet

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COSTESEQUE Didier GUENFICI Ali	Inspecteur Inspecteur	15.000 €	12 mois	15.000 €
HANIN Roselyne FOGUET Marie-Joëlle LAFAGE Brigitte PELAYO Françoise BECCARIA Gérard TOMQUIN Aurélie	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Agent	10.000 €	6 mois	10.000 €

**Article 5**

Sans objet

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A NARBONNE, le 3 septembre 2018

Patrick JOB, AFiPA,

Chef comptable,  
responsable du Service des Impôts des Entreprises de NARBONNE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FERRANDIZ, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Narbonne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RAYMOND Jean-Loup		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VOYER Sandrine	PALOMO Sylvie	DIGET Dany
LE PANSE Asuncion	NOE Evelyne	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUBERT Fabienne	AZAM Léontine	BEJAR Isabelle
BLANCHARD Mireille	BOURIAT Patricia	VALVERDE Benoit
COTS Cyril	LATOUCHE Annie	GOUDOUNESQUE Florent
GUIRAO Nathalie	PATUREL Brigitte	LANTIA Jérôme
LACOSTE Daniel	LANTIAT Philippe	MASJUAN Marie-Thérèse
NAUDY Muriel	OUSTRIC Brigitte	PERONNA Monique
REY Fabrice	SIORAT Brigitte	CAMBE Nathalie

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALLIANO Jeanine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	30 000 €
MELISSE Dominique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
COLLIN Eric	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
GABAUDE Maryse	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
SUBRA Patrick	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
VIVER Thierry	Contrôleur	2 500 €	12 mois	7 500 €
MESTRE Olivier	agent	200 €	6 mois	3 000 €
ASPA Jean-Charles	agent	200 €	6 mois	3 000 €
GARCIA Christiane	agent	200 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRIFFOUL Jeanine	agent	200 €	6 mois	3 000 €
BRUNNER Emmanuel	agent	200 €	6 mois	3 000 €
AMELONG Aurore	agent	200 €	6 mois	3 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MELISSE Dominique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
RAYMOND Jean-Loup	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	3 000 €
ALCAYDE Raymond	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VOYER Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BLANQUER Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PALOMO Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DIGET Dany	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LE PANSE Asunsion	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
NEDELEC Marie-Rose	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
NOE Evelyne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VIVIES Maryvonne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

A Narbonne, le 03 septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Jean GASTOU

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) ET DU SERVICE DES  
IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)  
DE LIMOUX**

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de LIMOUX**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoins.**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline TAILHAN, inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers et à M Samuel TAILHAN, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAILHAN Caroline TAILHAN Samuel	inspecteur	30.000 €	10.000 €	12 mois	15 000 €
ALLEN Michel BEL Chantal BONNET Jean-Pierre COUCURON Fabrice GENDRON Annie JOLIVET Christelle LAFFONT Anne PONS Gilles REDOLFI DE ZAN Isabelle	contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10 000 €
BONTOUX Gilles COUTABLE Frédérique DECUYPER Marc DOMENEC Gwenaëlle HUILLET Agnès JILBERT Alexandra JOLIVET Benoît LEPROUST Stéphane PEREZ Cécile RICARD Lucie	agent administratif	2.000 €	200 €	3 mois	3.000 €

## Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Il abroge et remplace celui du 12 septembre 2017

A LIMOUX, le 5 septembre 2018

Le comptable, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de LIMOUX,

Jean-Marc VIVES

Jean-Marc VIVES  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) ET DU SERVICE DES  
IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)  
DE LIMOUX**

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de LIMOUX**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoins.**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline TAILHAN, inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers et à M Samuel TAILHAN, inspecteur, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAILHAN Caroline TAILHAN Samuel	inspecteur	30.000 €	10.000 €	12 mois	15 000 €
ALLEN Michel BEL Chantal BONNET Jean-Pierre COUCURON Fabrice GENDRON Annie JOLIVET Christelle LAFFONT Anne PONS Gilles REDOLFI DE ZAN Isabelle	contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10 000 €
BONTOUX Gilles COUTABLE Frédérique DECUYPER Marc DOMENEC Gwenaëlle HUILLET Agnès JILBERT Alexandra JOLIVET Benoît LEPROUST Stéphane PEREZ Cécile RICARD Lucie	agent administratif	2.000 €	200 €	3 mois	3.000 €

## Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Il abroge et remplace celui du 12 septembre 2017

A LIMOUX, le 5 septembre 2018

Le comptable, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de LIMOUX,

Jean-Marc VIVES

Jean-Marc VIVES  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055  
modifiant le règlement d'eau de la micro-centrale de Férioles à MOUSSAN et  
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 et son arrêté modificatif du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Férioles à Moussan sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 75 ans ;

**Vu** la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, par la société SARL de Férioles reçue le 27 juin 2018, enregistrée sur le numéro 11-2018-00108 et relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique de Férioles pour la continuité écologique et comportant une demande d'autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juillet 2018 ;

**Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**Vu** la demande d'avis sur le présent arrêté adressée à la SARL de Féroles le 16 août 2018 ;

**Vu** les remarques formulées par la SARL de Féroles le 20/08 sur le présent projet d'arrêté ;

**Considérant** que les ouvrages de la centrale de Féroles à Moussan, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas suffisamment attractive pour l'Alose feinte du Rhône, la Lamproie marine et l'Anguille en montaison, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 12 et 16 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

**Considérant** que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**Considérant** que les modalités de travaux ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Cours inférieur de l'Aude » ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la SARL de Féroles a libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

**Considérant** que le dossier a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : ARTICLES ABROGES**

Les articles 8, 10 et 12 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 octobre 1980 sont abrogés.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE**

Le présent arrêté autorise la SARL de Féroles, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Féroles (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36394 et 36396), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## **ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE**

### **Article 5.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Féroles pour les espèces cibles suivantes : Anguille, Alose feinte du Rhône, Lamproie marine et cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

### **Article 5.2 : Passe à poissons multi-espèces en rive gauche**

La passe multi-espèces implantée en rive gauche du seuil est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille, de l'Alose, de la Lamproie et des cyprinidés d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passé à bassins en enrochements avec échancrures centrales
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	1,050 m <sup>3</sup> /s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	8 bassins
Nombre de chutes	9 chutes
Hauteur de chute entre bassins	32 cm maximum à la cote normale d'exploitation
Dimension des bassins	Longueur : 6,6 m Largeur : 4,8 m profondeur : 1,50 m environ

Une échancrure sur le seuil permet de délivrer un débit d'attrait pour la passe à poissons. Elle possède les caractéristiques suivantes :

Cote d'arase	10,80 m NGF
Débit	2,45 m <sup>3</sup> /s
Hauteur d'eau déversante	27 cm
Largeur	10,45 m

Les travaux, modifiant l'ouvrage autorisé au titre des rubriques 1210 et 3110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relèvent des rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

Le niveau normal d'exploitation est fixée à la cote 11,07 m NGF.

Le niveau de restitution est de 8,42 m NGF à l'étiage.

Le débit maximum prélevé est de 21 m<sup>3</sup>/s. L'usine fonctionnera au fil de l'eau ; le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3,5 m<sup>3</sup>/s.

Il est réparti de la manière suivante :

- 1,050 m<sup>3</sup>/s dans la passe à poissons en rive gauche ;
- 2,450 m<sup>3</sup>/s dans l'échancrure sur le seuil, assurant un débit d'attrait de la passe à poissons.

Les débits d'alimentation des dispositifs de franchissements piscicoles restitués dans le canal de fuite ne sont pas constitutifs du débit réservé.

Ils sont répartis comme suit :

- 0,800 m<sup>3</sup>/s dans le dispositif de dévalaison ;
- 0,720 m<sup>3</sup>/s dans la passe à poissons ;
- 0,018 m<sup>3</sup>/s (soit 18 l/s) dans la passe à anguilles.

Si le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise est inférieur à la somme des débits mentionnés ci-dessus, soit 5,038 m<sup>3</sup>/s, c'est l'intégralité du débit entrant qui est restitué.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique au niveau de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, du débit de dévalaison et du débit d'alimentation de la passe à poissons rive droite et de la passe à anguilles ;
- une échelle limnimétrique rive gauche, visible depuis la berge, permettant de contrôler le débit d'alimentation de la passe à poissons et de l'échancrure sur le seuil.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote normale d'exploitation.

### Article 5.3 : Passe à poissons multi-espèces dans le canal de fuite

La passe à poissons multi-espèces implantée entre le seuil et le canal de fuite de la centrale est dimensionnée pour assurer la montaison de l'Anguille, de l'Alose, de la Lamproie et des cyprinidés d'eaux vives. Elle est dimensionnée pour des débits de l'Aude allant de l'étiage, soit 2,46 m<sup>3</sup>/s, jusqu'à 3 fois le module, soit 114 m<sup>3</sup>/s.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec fentes latérales, équipée de rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	800 l/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	9 bassins plus un bassin de tranquillisation des eaux en entrée hydraulique
Nombre de chutes	10 chutes
Hauteur de chute entre bassins	25 cm maximum
Caractéristiques des fentes	Largeur : 40 cm Équipées de rainures pour permettre un éventuel réglage Les arêtes sont chanfreinées pour éviter le décollement des jets
Dimension des bassins (hors bassin d'angle B3)	Longueur : 3,90 m Largeur : 3,40 m Profondeur : 1,00 m environ
Rugosité de fond	Selon dispositions validées dans le dossier d'exécution

La passe comprend une rugosité de fond favorisant la dissipation de l'énergie et la circulation des espèces benthiques. Ses caractéristiques seront précisées dans le dossier d'exécution mentionné à l'article 9.2 du présent arrêté. En phase chantier, une planche d'essai sera réalisée par le pétitionnaire et validée par le service police de l'eau avant mise en œuvre.

L'entrée hydraulique de la passe est une échancrure de 2,00 m de large calée à la cote 10,07 m NGF. Elle est équipée de rainurage pour ajustement du débit d'entrée et mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien, ainsi que d'une grille de protection d'espacement inter-barreaux d'au moins 30 cm.

### Article 5.4 : Passe à anguilles

La montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée aux bassins B4 à B9 de la passe à poissons située entre le seuil et le canal de fuite.

Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Dalle de type brosse en élastomère
Débit d'entrée	18 l/s à la cote normale d'exploitation
Longueur de la rampe	Deux rampes de 11 m séparées par un bassin de repos intermédiaire
Pente longitudinale des rampes	13,60 %

Largeur des rampes	1,20 m
Pente latérale des rampes	33,00 %
Bassin de repos	2,00 m de long - 1,20 m de large Pente nulle Situé au milieu de la rampe
Canal de nage	23 m de long Pente nulle Sortie piscicole dans le bassin B0

La passe à anguilles se poursuit vers la sortie piscicole en une goulotte accolée à la passe à bassin, de pente nulle. La sortie piscicole se trouve dans le bassin B0 de la passe multi-espèces.

### Article 5.5 : Plan de grille

Un plan de grille est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration des anguilles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Longueur totale du plan de grille	9,03 m
Largeur totale du plan de grille	9 m
Vitesse normale au droit des grilles	< 0,3 m/s

### Article 5.6 : Goulotte de dévalaison

La dévalaison des poissons est assurée par 2 exutoires, situés au sommet du plan de grille. L'un est positionné contre le bajoyer en rive droite et le second sera éloigné du bajoyer rive gauche d'1,50 m, conservant un écart de 5,5 m entre les deux fenêtres.

Ces exutoires sont constitués d'une échancrure rectangulaire dans le plan de grille de 1 m de largeur et présentent un tirant d'eau de 0,5 m. Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles entre les exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers ces exutoires. Les tôles pourront être basculées afin de découvrir le canal et procéder à son entretien.

Les deux exutoires débouchent dans deux canaux collecteurs se rejoignant en une goulotte de transfert unique, contournant l'usine par la gauche jusqu'au canal de fuite. La goulotte sert également au défeuillage.

Les canaux collecteurs ont les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation des canaux	360 l/s dans chaque canal
Largeur d'un canal	1,00 m
Tirant d'eau minimum	50 cm
Vitesse	1 m/s

La goulotte de transfert a les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation de la goulotte	720 l/s
Système de contrôle du tirant d'eau	Madrier ajustable de contrôle positionné dans la goulotte de dévalaison, au niveau du bajoyer rive droite
Largeur de la goulotte	1,80 m
Tirant d'eau minimal	20 cm

Le bout de goulotte se termine en « demi spatule » afin de disperser le jet.

Le canal de dévalaison est accolé à la passe multi-espèces dans son tronçon terminal, et le débit restitué au canal de fuite contribue à l'attractivité de la passe à poissons multi-espèces. La chute est d'une hauteur maximale de 1,80 m et la profondeur de la fosse de réception est de 1,00 m minimum.

Les caractéristiques finales des seuils de contrôle du débit de dévalaison seront calées en phase d'exploitation afin de l'ajuster en fonction des pertes de charge observées et seront fournies au Service Police de l'Eau.

## **ARTICLE 6 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE**

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'une vanne, située à la droite du plan de grille, restituant dans le canal de décharge et dimensionnée de façon à éviter l'ensablement du pied de grille et favoriser le transit sédimentaire. Cette vanne est manœuvrée régulièrement.

Un protocole de manœuvre de vanne sera proposé au Service Police de l'Eau dans les 6 mois suivant la remise en service de la centrale après travaux. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du Service Police de l'Eau.

## **ARTICLE 7 : FRANCHISSEMENT DE L'OUVRAGE PAR LES EMBARCATIONS NON MOTORISÉES**

Les embarcations non motorisées peuvent franchir le seuil par l'échancrure de débit d'attrait en rive gauche du seuil.

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement la voie de passage possible pour les canoës. Le positionnement de la passe à poissons ainsi que les risques liés au dispositif seront également clairement identifiés en amont de l'ouvrage. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation, est transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN**

### **Article 8.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des

milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de manœuvre des vannes, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

### **Article 8.2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du Service de la Police de l'Eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX**

### **Article 9.1 : Période de travaux**

Les travaux en rivière se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. La micro-centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

### **Article 9.2 : Mise à sec de la zone de chantier**

L'accès au chantier se fera par la route départementale D469, puis par le chemin menant à la centrale. L'accès à l'aval de la centrale se fera par le portail principal de l'usine. L'accès à l'amont se fera par la piste traversant la zone boisée au nord.

Afin de mettre à sec les zones de travaux, deux batardeaux sont créés :

- un batardeau amont, reliant la rive droite au talus de l'îlot rive droite ;
- un batardeau aval dans le canal de fuite.

Ils seront accompagnés si nécessaire d'un dispositif de pompage. Un dispositif de décantation et filtration sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Les modalités de mises à sec de la zone de chantier concernant la reprise de la crête du seuil ainsi que l'échancrure sont proposées et transmises, pour validation auprès du Service Police de l'Eau de la DDTM, dans le dossier d'exécution des travaux mentionné à l'article 9-6 du présent arrêté.

### **Article 9.3 : Prise en compte du risque inondation**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie de Moussan ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

### **Article 9.4 : Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 9.5 : Déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

### **Article 9.6 : Dossier d'exécution des travaux**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins un mois avant le démarrage des travaux, comprenant :

- les plans d'exécution, dont le dimensionnement de la vanne mentionnée à l'article 6 du présent arrêté ;
- un programme de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

### **Article 9.7 : Démarrage et suivi des travaux**

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la fédération de pêche et la mairie de Moussan du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée

avec les Services de Police de l'Eau (AFB, DDTM).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **Article 9.8 : Enlèvement des installations de chantier**

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

#### **Article 9.9 : Récolement**

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

#### **ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGÉS**

Les articles du règlement d'eau du 5 octobre 1980, autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, restent inchangés.

#### **ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

## **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Moussan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Moussan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

## **ARTICLE 13 : DÉLAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Moussan, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de région de gendarmerie, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moussan.

À Carcassonne, le

- 5 SEP. 2018

**Le Préfet,** 1

Alain THIRION

**Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0059**  
**portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées**  
**à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 des Pyrénées-Orientales du 30 août 2018 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dont la mise en alerte renforcée de la nappe plio-quadernaire du Roussillon ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux

destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'absence d'observations des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités par mail le 27 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION**

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zone de gestion audoises</b>	<b>Niveau défini</b>
Axe réalimenté de l'Aude amont	/
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	/
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	/
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	<b>Vigilance</b>
Bassin versant du Fresquel	/
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	<b>Vigilance</b>

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit ;</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.</li> </ul>
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).</li> <li>• Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</li> <li>• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement)</li> <li>• Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit.</li> <li>• Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>

#### 4.2 - Usages agricoles sur la nappe plio-quadernaire :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit soit :

- par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- par la réduction à hauteur de 50 % de l'ETP (évapo-transpiration) pour l'irrigation des vergers récoltés pour les parcelles irriguées avec des forages prélevant dans le Pliocène (les exploitants tiennent à jour les carnets de prélèvement de manière journalière

<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault</b>	/
Secteur de la nappe Astienne	/
Secteur du système Orb réalimenté	/
<b>Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales</b>	/
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	<b>Alerte renforcée</b>
Bassin versant de l'Agly	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège</b>	/
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
<b>Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	/
Bassin versant de l'Hers Mort	/

**Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.**

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

4.1 pour tous les usages non agricoles,

4.2 pour les usages agricoles dans la nappe plioquadernaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 7.

#### **4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles**

contenant les dates et heure de début et fin d'irrigation pour chaque parcelle). »

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

**Les surfaces non récoltées sont exemptées de cette mesure jusqu'à la date de la récolte.**

## **ARTICLE 5 : DÉROGATIONS**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2018.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

### 9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## 9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

### **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

### **ARTICLE 11 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 12 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0053 du 10 aout 2018 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

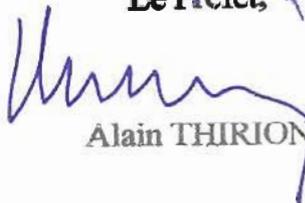
Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le

- 5 SEP. 2018

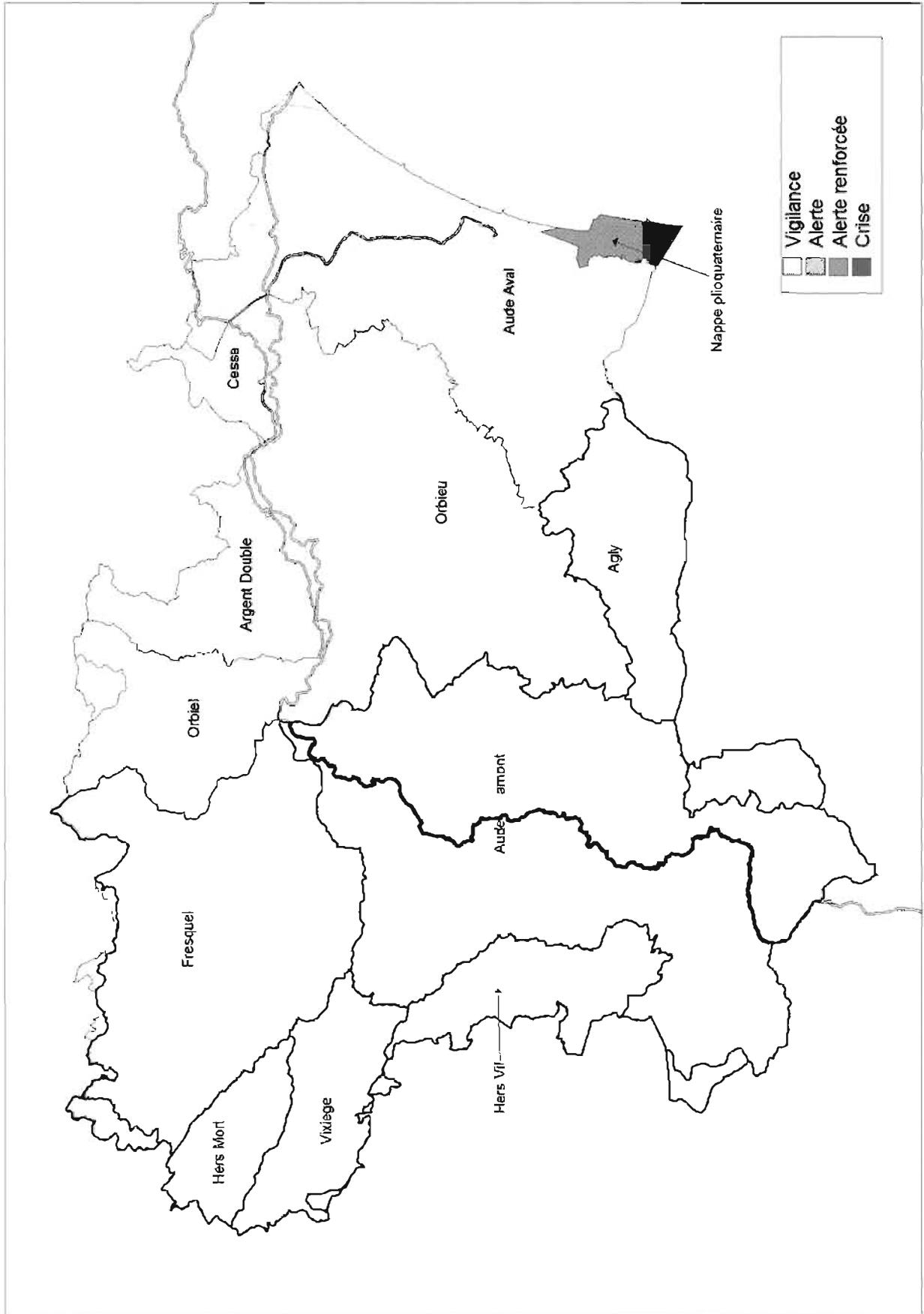
**Le Préfet,**



Alain THIRION



# ANNEXE 1



## ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

<b>SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU</b>		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Sallèles d'Aude
Bizanet	La Palme	Salles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Sigean
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Talairan
Caves	Moussan	Thézan des Corbières
Coursan	Narbonne	Treilles
Cuxac d'Aude	Névian	Villeneuve les Corbières
Durban des Corbières	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Vinassan
Feuilla	Port La Nouvelle	Leucate
Fitou	Portel des Corbières	
Fleury	Quintillan	
<b>SECTEUR DE LA CESSE</b>		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois
<b>SECTEUR DE L'ORBIEU</b>		
Albas	Fontcouverte	Ormaisons
Albières	Fontiès d'Aude	Palairac
Arquettes en Val	Fontjoncouse	Palaja
Auriac	Fourtou	Pradelles en Val
Barbaira	Jonquières	Raissac d'Aude
Berriac	Labastide en Val	Ribaute
Bizanet	Lagrasse	Rieux en Val
Bouisse	Lairière	Roquecourbe
Boutenac	Lanet	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Laroque de Fa	Saint Couat d'Aude
Canet	Lézignan Corbières	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Marcorignan	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Massac	Salza
Caunettes en Val	Mayronnes	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Montbrun des Corbières	Talairan
Comigne	Montirat	Taurize
Conilhac Corbières	Montjoi	Termes
Coustouge	Montlaur	Thézan des Corbières
Cruscades	Montségret	Tournissan
Davejean	Monze	Tourouzelle
Douzens	Moussan	Trèbes
Escales	Mouthoumet	Vignevielle
Fabrezan	Moux	Villar en Val
Félines Termenès	Narbonne	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Névian	Villeroque Termenès
Floure		Villetritouls

**SECTEUR DE L'ORBIEL**

Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnal
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

**SECTEUR ARGENT DOUBLE**

Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

**ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée**

**SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATÉNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**

Leucate

## ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

### Calendrier de restrictions

Du À 8h00	Au À 8h00	État de l'irrigation
27/08/18	28/08/18	Interdit
28/08/18	29/08/18	Autorisé
29/08/18	30/08/18	Interdit
30/08/18	31/08/18	Autorisé
31/08/18	01/09/18	Interdit
01/09/18	02/09/18	Autorisé
02/09/18	03/09/18	Interdit
03/09/18	04/09/18	Autorisé
04/09/18	05/09/18	Interdit
05/09/18	06/09/18	Autorisé
06/09/18	07/09/18	Interdit
07/09/18	08/09/18	Autorisé
08/09/18	09/09/18	Interdit
09/09/18	10/09/18	Autorisé
10/09/18	11/09/18	Interdit
11/09/18	12/09/18	Autorisé
12/09/18	13/09/18	Interdit
13/09/18	14/09/18	Autorisé
14/09/18	15/09/18	Interdit
15/09/18	16/09/18	Autorisé
16/09/18	17/09/18	Interdit
17/09/18	18/09/18	Autorisé
18/09/18	19/09/18	Interdit
19/09/18	20/09/18	Autorisé
20/09/18	21/09/18	Interdit



**Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UDS-2018-0018 portant approbation du Cahier des Charges de cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de la Légion du Mérite,

**VU** le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le courrier en date du 20 juillet 2018, reçu le 23 juillet 2018 en Préfecture, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de Cession pour le lot A3 au bénéfice de la Société les Moulins de la Catalogne représentée par Monsieur Roger CIAMPI ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le cahier des charges de cession du lot A3 annexé au bénéfice de la société les Moulins de la Catalogne emportant la création de 1 650 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une unité foncière de 3 321 m<sup>2</sup> est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **29 AOUT 2018**  
Le Préfet  
  
Le Préfet,  
Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté n° CAB-SSI-2018-159 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de Carcassonne

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret du 26 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Aude ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°CAB-BC-2015-109 du 30 novembre 2015 portant nomination de Dominique ALBIRA, secrétaire administratif de classe normale en qualité de régisseur de recettes titulaire à la CSP de Carcassonne ;

**VU** le courrier de M. Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude en date du 21 août 2018 sollicitant la modification de l'arrêté du 3 novembre 2016 susvisé ;

**SUR** la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

M. Jean-Marie BREZET, adjoint administratif de 2ème classe est confirmé dans sa fonction de régisseur de recette à la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

### ARTICLE 2 :

M. Jean-Marie BREZET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé ;

### ARTICLE 3 :

M. Jean-Marie BREZET, régisseur de recette est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1998 susvisé ;

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. José CAZORLA-FRIAS, secrétaire administratif de classe supérieure est désigné régisseur de recette suppléant.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté du 3 novembre 2016 est abrogé

### ARTICLE 6 :

Le Préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 28 août 2018

Le Préfet  
  
Alain THIRION  




**LE PREFET DE L'AUDE**



**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juin 2016,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 octobre 2016,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 février 2017,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 juillet 2017,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **ARRETENT**

**Article I** : l'arrêté du 11 décembre 2017 est abrogé ;

**Article II** : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

### **Représentants du Département**

#### Titulaires:

Madame Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,  
Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental  
Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale  
Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

#### Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental  
Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental  
Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale  
Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

## **Représentants de l'Etat**

### Titulaires :

Mme Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

### Suppléants :

Mme Monique VIDAL, DIRECCTE

Madame Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des Politiques Sociales, DDCSPP

Monsieur Firoze HAFEJII, Adjoint du Chef des politiques sociales, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN)

Madame Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice AESH et matériel adapté (DASEN)

## **Un représentant du DGARS**

### Titulaire :

M CRISNAIRE Xavier, Directeur ARS

### Suppléant :

M Didier CORRIAS, Responsable du pôle offre de soins et autonomie au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

## **Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

*Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA*

### Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Madame Laurence DIDIER (CAF)

### Suppléants :

Madame Elodie LETAO et Monsieur François DORIATH (CPAM)

Madame Martine VERDALE (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

## **Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles**

*Sur proposition de la DDCSPP*

Titulaire: Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire: Monsieur Claude RAOULX représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Christiane MARTEL, Monsieur Jean-Marie LLINAS (AFDAIM)

Titulaire: Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire: Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire: Madame Paulette DELANNOY, Représentant APF France Handicap  
Suppléants : Madame Frédérique GALBEZ, Représentant APF France Handicap

Titulaire: Madame Francine JALABERT, représentant l'ARIEDA  
Suppléante : Madame Danielle RANGONI, représentant l'ARIEDA

Titulaire : Madame Anne-Marie GUITARD, représentant l'association Espoir de l'Aude  
Suppléantes: Madame Régine ROUANET, Madame Fabienne LE PAPE, représentant l'association Espoir de l'Aude

### **Représentants des organisations syndicales**

#### *Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

Titulaire: Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)  
Suppléants: Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

#### *Au titre du CDCA*

Titulaire : Madame Sylvianne ROUSSEAU (FSU)  
Suppléants: Madame Catherine SIRE (FO)

### **Représentant des associations de parents d'élèves**

#### *Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale*

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)  
Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

### **Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)**

#### *Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude*

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès  
Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude  
Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières  
Mme la Directrice du Foyer Les Cèdres à Bram

#### *Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie*

Titulaire: Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint  
Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

**ARTICLE 2** : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 2 juillet 2018

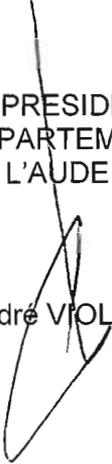
LE PREFET DE L'AUDE



Alain THIRION



LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL  
DE L'AUDE



André VIOLA



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE



LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

**VU** la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRESENT**

**Article I** : l'arrêté du 11 décembre 2017 est abrogé ;

**Article II** : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

### **Présidence**

Monsieur André VIOLA, Président du Conseil départemental

### **◆ Membres représentant le Département**

Mme Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,  
M Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental,  
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,  
Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,  
Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,  
M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,  
M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,  
M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,  
M. Samuel FOUNIER, Directeur Général des Services,  
Mme Karine ALDEBERT, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Pôle des Solidarités,  
Mme Audrey DI MAJO, Directrice Personnes Agées - Personnes Handicapées,  
Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

#### ◆ Membres représentant l'Etat

##### 2 représentants de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet de l'Aude

###### Titulaires :

M Dominique INIZAN, Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

###### Suppléants :

Monsieur Marc LAFFARGUE, Directeur adjoint à la DDCSPP,

Monsieur Firoze HAFEJI, Adjoint au Chef de service des politiques sociales à la DDCSPP,

Mme Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales, DDCSPP

Mme Monique VIDAL, DIRECCTE

##### 1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

###### Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

###### Suppléants :

M Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice pour l'intégration scolaire

#### ◆ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

###### Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

###### Suppléant :

M Didier CORRIAS, Responsable du pôle offre de soins et autonomie au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

#### ◆ Membres représentant les associations de personnes handicapées

###### Titulaires :

M Jean-Claude ROUANET, Président de l'APAJH11

M Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mme Sylvie BONETTO, Directrice de l'USSAP

M Bernard PAGES, Président de l'association Entre Vues Audoises

M Roger JOULIA, représentant Départemental de l'APF France Handicap

M Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

###### Suppléants :

A l'APAJH11, Mme Marie-José BELLISSENT

A l'AFDAIM, M Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, M Daniel FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, Mme Michèle MONTECH

A l'APF France Handicap, Mme Paulette DELANNOY

A l'ATDI, Mme Isabelle VIAL

♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

M Thierry AUTARD, directeur de la CAF de l'Aude

M Thierry LEGENDRE, Président de la CPAM de l'Aude

Suppléants :

M Christophe CALVET, directeur adjoint de la CAF de l'Aude

M Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP

Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

**ARTICLE III** : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 2 juillet 2018

LE PREFET DE L'AUDE

Alain THIRION

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

André VIOLA